



Règlement général des concours de la FFCV 2023

Préambule : tous les ans, dans chaque région fédérale, se tiennent des concours régionaux sous la responsabilité du bureau régional de la FFCV. Le président du jury de ce concours est membre de la FFCV, obligatoirement choisi en dehors de la région organisatrice et doit avoir reçu l'aval du conseil d'administration. Dans la limite du temps imparti à chaque région pour sa participation au concours national, la sélection des réalisations s'effectue à la majorité des membres du jury. Un film passé lors d'un concours régional ou d'un concours national, ne peut être présenté de nouveau à un concours régional ou national.

Lorsqu'un réalisateur est adhérent dans plusieurs régions, il ne peut présenter un film en concours que dans une seule région.

Article 1 :

Chaque participant ou coauteur aux concours doit être titulaire de la carte FFCV en cours de validité. Le bulletin officiel d'inscription aux concours doit être rempli soigneusement, signé ou validé informatiquement et remis au président du club ou de l'atelier qui le transmettra au président de la région. La signature ou la validation informatique de ce document par le responsable (principal le cas échéant) de la réalisation, implique de sa part qu'il donne l'autorisation à la FFCV de disposer de l'œuvre pour la cinémathèque fédérale dont les apports seront copiés pour le dépôt légal à la BNF.

Article 2 :

Au moment où les films sont présentés aux concours régionaux, puis nationaux, ils doivent être libres de tous droits artistiques ou de droits à l'image que pourrait détenir des tiers et ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une diffusion commerciale. La durée limite des œuvres inscrites au concours national est fixée à **vingt-cinq minutes**, générique compris. Les sujets des films sont libres. Sont toutefois exclues les réalisations à caractère publicitaire, institutionnel ou commercial (films d'entreprise) ainsi que les films contraires aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur. L'auteur ou les auteurs déclarent avoir obtenu les autorisations des auteurs des œuvres empruntées ou adaptées, qu'elles soient musicales, audiovisuelles, littéraires ou iconographiques, ainsi qu'auprès des producteurs de phonogrammes. Du fait même de sa participation, l'auteur ou les auteurs s'engagent à garantir la FFCV contre toute action qui pourrait être engagée contre elle par des ayants droits éventuels. Toute œuvre sélectionnée pour la cinémathèque régionale ou fédérale nationale entraîne la cession gratuite à la FFCV des droits d'exploitation secondaire non commerciale qui s'y rattachent (représentation, diffusion, transfert éventuel sur un autre support, ou conservation par dépôt d'un organisme public). L'auteur ou les auteurs conservent l'entière liberté d'exploitation principale de l'œuvre considérée.

Article 3 :

Ne sont admis aux concours que les films ayant une amorce avec le logo (animé ou non) de l'atelier dont l'auteur est membre, le sigle ou le logo de l'union régionale de rattachement pour les individuels, le sigle ou le logo de la personne morale (école, lycée, etc.) inscrivant un film. La présence du logo est obligatoire mais n'implique en rien la participation d'un président de club ou d'atelier à la réalisation du film.

Article 4 : Définition des différentes catégories de films :

Les films présentés aux concours de la FFCV sont classés dans différentes catégories. Le choix de la catégorie du film est la responsabilité de son auteur ou du collectif de réalisation. Les films peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- Fiction : Une fiction est un espace plus souvent imaginaire que réaliste qui peut servir de cadre pour le récit d'une histoire. Les personnages qui y sont décrits sont dits « personnages fictifs ».
- Reportage : un film de reportage doit se conformer à une unité de temps et de lieu puisqu'il concerne la relation d'un événement d'actualité filmé à l'endroit où il se produit. Il s'agit d'un témoignage brut de l'auteur (ce qui ne signifie pas sans montage) concernant un fait ou une situation. Il peut être composé d'une ou plusieurs interviews illustrées par des plans s'y rapportant, sans réel objectif de faire passer un message ou une opinion que le spectateur devra se forger lui-même.
- Documentaire : Un film documentaire concerne la relation d'un sujet plus intemporel nécessitant la recherche plus fouillée d'éléments d'illustration ou de documents s'y rapportant. L'auteur du documentaire peut donc donner à son film l'orientation qu'il souhaite pour tenter de convaincre ou de proposer un avis. Il n'est donc pas astreint à l'unité de temps et de lieu.
- Animation : Il s'agit d'un film qui utilise plusieurs techniques, permettant de donner vie à des images, objets ou matières inanimés. Quelle que soit la technique utilisée, le principe est toujours le même : le mouvement est décomposé en une succession d'images fixes dont la vision, à une certaine fréquence, donne l'illusion de mouvement continu. Les principales techniques utilisées sont : le dessin animé, la manipulation d'objets 2D, l'animation en volume (objets 3D) et les images de synthèse.
- Expression Libre : Les films classés dans cette catégorie sont tous ceux ne pouvant être classés dans les autres catégories. Ils proposent un dispositif particulier de narration ou de mise en scène comme les évocations poétiques et introspectives. On y classe aussi les films expérimentaux, found footage, mash up et les clips.
- Film Minute : Il s'agit d'un film d'une durée maximale d'une minute, logo et générique compris qui peut couvrir toutes les catégories précédentes.

Article 5 :

Ne peuvent concourir au concours national que les films sélectionnés à cet effet lors des concours régionaux. Un film sélectionné pour le concours national doit être



projeté l'année même de sa sélection. Le report à une autre année ne peut être décidé par la commission des concours que du fait d'une impossibilité de projection dans des conditions satisfaisantes relevant de la responsabilité de la FFCV.

La présence de l'auteur ou d'un membre de l'équipe du film (figurant au générique du film) est indispensable jusqu'à la remise des prix. L'auteur peut également se faire représenter par le président de son club ou le responsable d'atelier vidéo pour les clubs à multi-activités ainsi que par un membre du club de l'auteur dûment habilité (pouvoir du Président ou du Responsable d'atelier) au cas où le Président ou responsable d'atelier ne pourrait pas lui-même se rendre au Festival National.

Toutefois, cette représentation sera limitée en fonction du nombre d'adhérents du club à la FFCV de la manière suivante :

- Jusqu'à 10 adhérents : 1 seul auteur/film pourra se faire représenter
- Jusqu'à 20 adhérents : 2 auteurs/film pourront se faire représenter
- Au-delà de 21 adhérents : 3 auteurs/film pourront se faire représenter

La notion « auteur/film » signifie un auteur pour un film. Si un auteur a 2 films sélectionnés et ne vient pas, il ne pourra se faire représenter par le président, le responsable d'atelier ou le membre habilité que pour un film.

En tout état de cause la représentation ne pourra pas dépasser 3 auteurs/films par club.

De même une personne ne pourra représenter qu'un club.

Les auteurs non métropolitains (Corse, Outre-Mer, Extra-frontaliers) ainsi que les films d'établissements scolaires et de collectivité (MJC, Centre Culturel ..) dont le film serait sélectionné pour le Festival National pourront être représentés par le Président de Région dans laquelle leur film a été sélectionné lors des Rencontres Régionales.

Tout film non représenté sera projeté mais ne pourra pas figurer au palmarès. Les auteurs ou leur représentant devront être présents la veille de la remise du palmarès à 16 heures, date et heure limites. L'auteur ou le responsable de l'inscription du film est tenu de joindre la liste des membres de l'équipe de réalisation avec la fiche d'inscription.

Article 6 :

Les organisateurs prennent le plus grand soin des fichiers qui leur sont confiés, mais déclinent toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol. L'auteur, dans ces cas, ne peut se retourner vers la FFCV.

Article 7 :

Les œuvres remarquées par le jury et auxquelles aura été attribué l'un des prix énumérés ci-après feront partie du palmarès. Le jury attribuera :

- Le grand prix du président de la République (meilleure réalisation du concours).
- Le prix de la ville de Soulac-sur-Mer (prix du meilleur documentaire ou meilleur reportage suivant décision)
- Le prix du meilleur documentaire ou meilleur reportage alternativement au prix de la ville de Soulac-sur-Mer
- Le prix de la FFCV (prix de la jeune création, moins de 25 ans).
- Le prix de la meilleure fiction

- Les prix spéciaux accordés à l'initiative du jury et suivant une liste indicative qui lui est fournie. Le cumul de prix est possible pour un même film, qu'il ait été ou non distingué par un grand prix. Le jury pourra également indiquer les œuvres non retenues pour un prix, et qu'il a distinguées.
- Le meilleur film minute fera l'objet d'une distinction particulière ainsi que celui ayant la meilleure musique originale.
- Le public attribuera son prix au film qui aura recueilli le plus de suffrage au pourcentage, à l'issue des projections.

Article 8 :

Parmi les films présentés au concours national, les membres du jury assistés par deux membres de la FFCV choisiront les films qui représenteront la France aux rencontres de l'UNICA, fédération internationale dont la FFCV est membre. L'auteur fournira à la FFCV un film en version sous-titrée au minimum en anglais. Les décisions du jury sont sans appel.

FFCV – Janvier 2023